

demande délocalisation pour suspicion légitime

Avocat à la Cour
PARIS

Tél :

Fax :

avocat de A S

e.mail:

Secrétariat du TGI de Tours
Place du Palais
37000 TOURS

PARIS le 20 décembre 2000

Réf. : CONSORTS S / S A
RG 96/03579 Ordonnance du TGI de Tours du 03.12.96

Objet : Demande de renvoi à une autre juridiction, art 356 et suivants du NCPC

Le litige porte sur plusieurs millions de F et oppose, *depuis 1991*, M. A S à ses 5 frères et sœurs, demandeurs solidaires, désignés ci-après par les consorts S. Cette affaire est très simple, sur les faits comme sur les chiffres.

Sa seule difficulté, c'est qu'elle engage les responsabilités professionnelles

- à l'origine, d'une banque et d'un notaire locaux, par leurs négligences graves et évidentes puis leurs refus de les reconnaître, avec rejets mutuels de responsabilités, et donc de les corriger à l'amiable, jusqu'à refuser des pièces essentielles, même sur des comptes dont M. A S est co-indivisaire,
 - et aujourd'hui, du Tribunal, par le même type d'engrenage.
 - Le 03.12.96 une instruction préalable a été ordonnée à un Expert-comptable de la même localité avec une mission très large, hors de sa technicité, et avec tous pouvoirs, décision peu judicieuse.
 - 4 ans après et 1 mois avant la date imposée pour le dépôt des conclusions au fond, le Tribunal ne dispose que d'un rapport volontairement biaisé à toutes ses pages, ce qui est immédiatement évident sans aucune connaissance préalable du dossier :
 - dès la lecture du titre et des 5 premières pages, comparés à l'ordonnance initiale rendue,
 - les 2 seules pièces jointes et utilisées dans le rapport sont volontairement tronquées d'un compte de l'ordre de 2 MF, l'une par la banque, ce qui apparaît dans la page de conclusions du rapport, l'autre par l'Expert, ce qui apparaît en la comparant avec la pièce remise.
 - les chiffres de l'Expert sont de toute façon inutiles car sans aucun fait permettant au Juge du fond, seul, d'apprécier les responsabilités,
 - le seul fait que l'Expert a daigné constater est interprété à l'inverse de ce qu'il prouve.
 - Les conclusions déposées pour les consorts S dans ces conditions, peuvent se limiter
 - sur les chiffres, à recopier la dernière ligne d'un tableau de l'Expert, lequel s'est limité à recopier (sans aucun commentaire) une pièce bancaire (tronquée) qu'il a reçue avant le début de sa mission,
 - sur les faits, à maintenir leurs silences et réitérer leurs affirmations et dénégations globales.
- Les consorts S établissent ainsi eux-mêmes l'inutilité totale de la mission d'expertise.

- **La connivence de l'Expert avec les professionnels impliqués de la même localité, qui ont des intérêts liés à ceux des consorts S pour faire obstruction à toute clarté, et les multiples biais qu'il a utilisés pour vider de sens sa mission étaient évidents dès mai 97.**
- **L'Expert a cependant reçu les soutiens passifs et même actifs de 3 Juges dont 2 Présidents successifs du Tribunal, sans le minimum des contrôles possibles en temps utile qui s'imposaient ici, demandés à 6 reprises, 3 pendant la mission d'expertise et 3 ensuite devant le Juge de la mise en état.**

En définitive, ce dernier Magistrat

- a refusé de demander par injonctions les quelques pièces manquantes encore évidemment les plus utiles, surtout dans un contexte d'obstruction et de négation des évidences par tous les principaux intervenants à l'expertise, pièces définies avec précision, à la demande de l'Expert, dès sa nomination.
Le Juge de la mise en état a ainsi contesté les objectifs et principes mêmes de l'ordonnance de référé initiale, rendue 4 ans avant.
- a refusé d'exiger que l'Expert remette au Tribunal son dossier des pièces demandées et fournies, même sous forme de simples listes datées (avec émetteur, destinataire, date et nombre de pages de chaque pièce) qui suffiraient pour mettre en évidence tous ses silences, ses délais aberrants, son refus de respecter le principe du contradictoire, l'inutilité de son travail, et son troncage de l'une des pièces essentielles du dossier,
- a donc refusé de constater que le rapport ne repose sur *aucune* des pièces exactes à la connaissance de l'Expert, y compris celles qui lui ont été remises *avant le début de sa mission* ou demandées et obtenues par lui,
- a affirmé, au contraire, que "l'Expert a accompli des investigations importantes".

Tout ceci revient à dénier aux Juges du fond leur faculté

- *du contrôle le plus élémentaire d'une mission d'expertise préalable très fortement contestée sur le fond, et dont au surplus les délais et coûts ont été multipliés par 12 et 3,*
- *d'accès, en cas de besoin, à toute argumentation circonstanciée et étayée par un dossier de pièces.*

C'est un déni total de l'utilité des Juges, sous couvert de leur "surcharge de travail".

Les consorts S ont la responsabilité de rendre compte du mandat total donné à 2 d'entre eux pour les opérations de succession de M. S père, puis de leurs procurations pour la gestion des biens de Mme veuve S

Ceci est établi par les articles 1991 et suivants du CC et plusieurs pièces du dossier remis à l'Expert le 11.02.97.

Ces pièces, les 1^{ères} et les plus importantes, restent cependant "ignorées" par l'Expert et le Juge de la mise en état.

Ces "ignorances", au mépris total de l'ordonnance initiale rendue le 03.12.96 et de leurs fonctions, sont des exemples des multiples pièces essentielles "ignorées", ce qui permet

- aux consorts S de continuer à affirmer "l'absence du moindre commencement de preuve" et à dénier toutes leurs responsabilités, rejetées vers le notaire et la banque (et réciproquement), professionnels eux-mêmes déclarés par le Juge de la mise en état être des "tiers au litige", donc n'ayant pas à être interrogés,
- depuis l'origine, à l'Expert judiciaire, puis à déjà 3 Juges du Tribunal, de contribuer à enterrer et fausser le sens même de cette procédure.

Ceci tout en conservant des apparences de sérieux et d'objectivité, sous réserve d'une lecture superficielle de leurs seuls écrits ne tendant qu'à de nouveaux rejets de responsabilités entre eux.

La poursuite d'une procédure profondément viciée, depuis 4 ans, risque d'aggraver encore un déni de justice dans le respect, apparent, des procédures.

Dans les conditions actuelles, résumées et déjà suffisamment illustrées ci-dessus, il est clair que le Jugement au fond

- est totalement biaisé à l'avance. Selon toute probabilité il retiendra seulement le rapport d'expertise puisque déjà
 - à 6 reprises, 3 Juges différents du même Tribunal ont refusé le moindre contrôle de l'Expert lequel, à 2 reprises, a même reçu leurs félicitations,
 - à 3 reprises, le Tribunal a refusé d'examiner ou demander la moindre pièce avec rejet, *a priori*, de la lettre et des conclusions remises dans ce seul objectif, refus avec de nombreuses et graves "erreurs" dans de simples recopies,
- nécessiterait donc
 - une 2^e expertise encore plus "difficile" que la première, vu la gravité et l'évidence des fautes du 1^{er} Expert contesté, son soutien par tout un Tribunal et son titre de Président des Experts auprès de la Cour d'Appel d'Orléans, puis une 3^e expertise pour départager les 2 premières ?
 - ou d'engager de nouvelles procédures locales (pénal, actions en responsabilité civile professionnelle, ...) dont M. A S serait rendu responsable et dont l'aboutissement serait encore plus douteux vu les "difficultés" de la procédure locale en cours, pourtant beaucoup plus simple.

Il en résulterait, pour le moins, de nouveaux délais et coûts imprévisibles et devenus insupportables vu les délais, coûts, temps passés et autres préjudices considérables déjà supportés par la victime.

La (trop) longue patience de M. A S permet aujourd'hui d'inverser les causes, conséquences et responsabilités des difficultés rencontrées, suivant un procédé classique déjà utilisé pendant 6 ans avant la procédure par les consorts S puis par les professionnels directement impliqués, puis pendant 3 ans par l'Expert judiciaire.

Ainsi tout se passe comme si l'objectif était de faire perdre M. A S sur la procédure, alors que son bon droit est d'une rare évidence sur le fond, "éventualité" que l'Expert avait d'ailleurs annoncée, dès sa 1^{ère} parole, à M. A S en mai 97.

Il apparaît indispensable, pour la bonne administration de la justice, de sortir de cet engrenage vicieux, sciemment créé de toutes pièces, dès l'origine.

En résumé

Cette affaire importante mais très simple aurait pu (et peut encore) être éclairée complètement en 3 mois et en 15 pages environ, sans technicité, dans le respect des pièces, des chiffres, des faits et du contradictoire, après injonctions (effectives) d'un Tribunal pour la fourniture des quelques pièces encore les plus utiles afin de donner toutes garanties aux Juges du fond en réduisant les quelques incertitudes restantes.

En conclusion

Dans l'immédiat et pour ce qui nous concerne directement, nous sollicitons

- 1- le renvoi de cette affaire à une autre juridiction de même niveau, offrant "les meilleures conditions d'objectivité, de sérénité et de rapidité" pour reprendre les termes du Président du TGI de Tours dans sa 2^e ordonnance du 15.07.98.
Ce changement devrait tenir compte des domiciles des parties et de leurs avocats, et préciser que la procédure au TGI de Tours devrait être préalablement considérée comme nulle et non avenue, à l'exception des pièces communiquées par l'Expert aux parties,
- 2- un sursis à statuer jusqu'au jugement sur le renvoi.

demande de
délocalisation
à Paris